

LES LOCAUX SYNDICAUX

Référence : article 3 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Question : Quelles organisations syndicales (OS) peuvent demander à bénéficier d'un local syndical ?

Réponse : Les OS doivent remplir deux conditions pour pouvoir bénéficier d'un local syndical :

- Elles doivent être représentatives,

Et

- posséder une section syndicale dans le service ou groupe de services considéré.

Question : Quelles sont les OS représentatives ?

Réponse : Les OS représentatives sont celles qui disposent :

- d'au moins un siège au sein du comité technique dont le périmètre correspond au service ou groupe de service pour lequel le local est attribué,

Ou

- d'au moins un siège au comité technique ministériel.

Question : Quel type de locaux l'administration doit-elle mettre à disposition des OS ?

Réponse : L'attribution d'un local s'effectue en fonction des effectifs du personnel du service ou groupe de services implantés dans un bâtiment administratif commun.

- L'administration peut attribuer un local commun aux OS lorsque ces effectifs sont égaux ou supérieurs à cinquante agents. Dans toute la mesure du possible, l'administration met un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations.

- L'administration doit attribuer un local distinct à chaque OS lorsque ces effectifs sont supérieurs à cinq cents agents. Dans un tel cas, l'ensemble des syndicats affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local.

Question : Où doivent être situés ces locaux ?

Réponse : Ces locaux sont normalement situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces locaux peuvent être situés en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs. Par principe, l'administration loue ces locaux. Toutefois, lorsque la location est effectuée par les syndicats, l'administration en supporte les frais au moyen d'une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux.

Question : Quels sont les équipements nécessaires à ces locaux ?

Réponse : Ces locaux doivent comporter les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale (mobilier, téléphone fixe, poste informatique, accès aux moyens d'impression).

Les conditions dans lesquelles l'administration prend en charge, dans la limite des crédits disponibles, le coût des consommables, de reprographie et d'acheminement du courrier sont définies par l'administration après concertation avec les OS concernées.

Question : Que faire si l'OS demande la prise en charge par l'administration de frais de fonctionnement supplémentaires?

Réponse : L'OS dispose de fonds propres qui sont susceptibles de couvrir ces dépenses. En fonction de la nature de la dépense et de la représentativité de l'OS (accès à un local ou pas), ces dépenses peuvent être prises en charge sur la subvention versée par l'administration.